



CIVICO EUROPA
ASSOCIATION LOI DE 1901
STATUTS

Article premier - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: "CIVICO Europa".

Article 2 - Objet

L'association "CIVICO Europa", non-partisane, sans but lucratif et transnationale, a pour objet d'apporter un nouveau cadre d'action dans le débat européen, ainsi que de favoriser un esprit civique et un espace public européens. L'association vise à faire émerger des propositions d'intérêt général, grâce à la participation et la mobilisation de la société civile, afin que les citoyens européens deviennent les acteurs de la relance et du développement du projet d'Union Européenne, en y promouvant cohésion, solidarité, droits et libertés. CIVICO Europa entend par tous les moyens contribuer au débat démocratique européen.

Article 3 - Moyens

L'association se réserve tous les moyens nécessaires pour atteindre les buts précisés à l'article 2, et notamment:

- agir avec les entités nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts;
- sensibiliser et mobiliser les acteurs de la société, les citoyens européens, afin de défendre les objectifs poursuivis par l'association;
- soutenir tout projet visant la réalisation de ses mêmes buts;
- diffuser tout type d'information concernant le contenu et les motivations qui sont à la base de son activité;
- organiser colloques, conférences, congrès, consultations, débats, séminaires, tables rondes, formations et toutes autres activités d'information;
- utiliser tous moyens de communication, en particulier digitaux, tels que la création de sites, plateformes, blogs, comptes de réseaux sociaux, ainsi que tout autre outil pouvant être utile à la réalisation de son objet;
- recruter et/ou former les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion de l'association.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 3 rue Jean du Bellay, Paris, 75004, FRANCE.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par une décision unanime de l'assemblée générale suite à une proposition du conseil d'administration.

Article 6 - Composition

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur, comprenant les membres fondateurs;
- b) Membres bienfaiteurs;
- c) Membres adhérents.

De nouvelles catégories de membres peuvent éventuellement être créées par l'assemblée générale selon les conditions spécifiées dans le règlement intérieur de l'association.

Le nombre de membres est illimité.

Article 7 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur l'initiateur du projet CIVICO Europa, Guillaume **KLOSSA**, ainsi que les membres fondateurs de l'association, à savoir:

Jonathan **MOSKOVIC**

Francesca **RATTI**

Wytze **RUSSCHEN**

Pietro **VIMONT**

Le nombre de membres d'honneur est limité à la liste présentée ci-dessus.

Article 8 - Membres bienfaiteurs

Sont automatiquement membres bienfaiteurs les signataires du Mouvement du 9 Mai, mouvement ayant précédé la création de la présente association. Une liste complète de ces derniers doit être incluse dans le règlement intérieur de l'association.

Est aussi membre bienfaiteur toute personne, physique ou morale, appuyée par 2 membres effectifs du conseil d'administration, dont la candidature est acceptée par celui-ci statuant la majorité absolue des membres présents ou représentés et qui:

- partage les valeurs de l'association;
- a rendu des services signalés à l'association et la soutient dans la réalisation de son objet; et/ou
- a versé un don et une cotisation importants, comme stipulé dans le règlement intérieur de l'association.

Article 9 - Membres adhérents

Toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association peut devenir membre adhérent. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Un système d'adhésion en ligne est mis en place sur le site internet de l'association.

Le règlement intérieur précise les conditions d'adhésion, notamment en ce qui concerne l'obligation ou non de verser une cotisation.

Article 10 - Charte des valeurs

Les membres de l'association doivent adhérer à une charte des valeurs. Cette charte est adoptée à la majorité absolue par l'assemblée générale.

Dans leurs interventions publiques, tous les membres de l'association s'engagent à respecter les valeurs de l'association et les formes de courtoisie et de bienséance.

Article 11 - Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association peut se perdre par:

- (1) Démission;
- (2) Suspension;
- (3) Radiation.

- (1) Tout membre d'honneur ou bienfaiteur est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission prendra effet à partir de la date indiquée dans la lettre de démission ou, à défaut, à partir de la date de la session du conseil d'administration qui prend acte de la démission. La cotisation du membre démissionnaire pour l'année en cours reste due et ne sera pas remboursée.

Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association en se désengageant comme il a adhéré, via le site internet de l'association, sans besoin de notifier le conseil d'administration.

- (2) La suspension, temporaire, de tout membre de l'association pour infraction des statuts de cette dernière, de son règlement intérieur, de sa charte de valeurs, ou des lois aussi bien nationales qu'européennes, est décidée par le conseil d'administration.

La décision doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'une personne physique, la décision doit être impérativement prise par vote secret.

La suspension temporaire d'un membre d'honneur doit elle être aussi validée par l'assemblée générale. La décision de cette dernière doit être prise à la majorité absolues des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'une personne physique, la décision doit être impérativement prise par vote secret.

- (3) La radiation de tout membre de l'association pour infraction grave des statuts de cette dernière, de son règlement intérieur, de sa charte de valeurs, ou des lois aussi bien nationales qu'européennes, est décidée par le conseil d'administration.

La décision doit être prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'une personne physique, la décision doit être impérativement prise par vote secret.

La radiation d'un membre d'honneur doit elle être aussi validée par l'assemblée générale. La décision de cette dernière doit être prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'une personne physique, la décision doit être impérativement prise par vote secret.

Les motifs de suspension et de radiation, ainsi que les possibilités de défense et de recours des différents membres, sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la scission, ou la faillite. Le membre démissionnaire, suspendu ou radié, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association ni ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 12 - L'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association se compose de 7 participants et comprend une représentation de toutes les catégories membres de celle-ci:

- 2 représentants rotatifs des membres d'honneur tirés au sort parmi les membres fondateurs;
- 2 représentants rotatifs des membres bienfaiteurs tirés au sort;
- 2 représentants rotatifs des membres adhérents tirés au sort; ainsi que
- Guillaume **KLOSSA** en tant qu'initiateur du projet.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, toute personne désignée par le conseil d'administration selon le règlement intérieur de l'association. Un quorum de 5 est nécessaire pour déclarer une séance ouverte. Elle:

- Nomme le conseil d'administration selon les modalités définies à l'Article 13;
- Nomme le président de l'association selon les modalités définies à l'Article 15;
- Nomme le président du comité civique selon les modalités définies à l'Article 16;
- Nomme le trésorier de l'association selon les modalités définies à l'Article 17;
- Adopte la charte des valeurs de l'association comme prévu par l'Article 10;
- A le pouvoir d'arrêter le budget provisionnel et donner la décharge au conseil d'administration pour l'exercice budgétaire écoulé;
- Peut démettre tout dirigeant de ses fonctions selon les modalités définies dans les Articles 13,15, 16 et 17;
- Valide la suspension ou la radiation d'un membre d'honneur, comme prévu par l'Article 11;
- Exerce tout autre pouvoir prévu par ces statuts et/ou par la loi.

Chaque membre admis à participer au vote dispose d'une voix. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de deux mandats. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, à défaut, toute personne désignée par le conseil d'administration selon le règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par ans, au plus tard le 30 juin de l'année civile. L'assemblée générale peut aussi être convoquée toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, par lettre ou courrier électronique. Enfin, l'assemblée générale peut également être convoquée par chacune des catégories de membres de l'association, suite à un vote recevant l'approbation de la majorité absolue de ces derniers. Toute convocation doit être communiquée par lettre ou courrier électronique, au moins 8 jours avant la date établie, et préciser date, lieu, heure et ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

Le règlement intérieur de l'association peut également préciser les conditions par lesquelles l'assemblée générale peut être réunie, et les décisions prises, par voie électronique.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 13 - Le conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 personnes, ce nombre pouvant être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

Le président de l'association, le président du conseil civique et le trésorier de l'association sont les 3 premiers membres de droit du conseil d'administration. La nomination de tout autre membre au conseil d'administration est décision de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale peut démettre tout membre du conseil d'administration avant l'échéance de son mandat par vote à l'unanimité.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus dans l'administration et gestion de l'association. Notamment:

- il détermine la politique générale et oriente la vision ainsi que la stratégie globale de l'association;
- il rend compte de ses travaux à l'assemblée générale, dont il exécute les décisions;
- il effectue toutes les démarches nécessaires à la constitution de l'association (déclaration à la préfecture et publication au Journal Officiel);
- il arrête les comptes, le budget prévisionnel et les modalités de récolte et de gestion des fonds;
- il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association, ou délègue ces pouvoirs le cas échéant ;
- il est l'organe compétent pour l'approbation du règlement intérieur et de ses modifications le cas échéant;
- il peut créer tout nouveau comité supplémentaire qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association;
- il encadre les modalités de recrutement et fixe les conditions générales de rémunération des salariés;
- il exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'association. Ses réunions sont présidées par le président, ou en son absence par un autre administrateur que le président désigne à cette fin. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus d'un seul mandat. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, le cas échéant, par une personne qu'il désigne à cette fin.

Un quorum de 3 est nécessaire pour déclarer une séance ouverte. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises par vote à la majorité absolue. Les conditions par lesquelles le conseil d'administration peut se réunir par voie électronique, sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

L'exécution des décisions du conseil d'administration est confiée au président de l'association et à l'équipe opérationnelle.

Article 14 - Le comité civique

Il est institué un comité civique composé des membres bienfaiteurs de l'association et de personnalités invitées. Les membres du conseil d'administration ont droit de participation à ce conseil mais pas le droit de vote en son sein.

Le but du comité est de contribuer à la stratégie de l'association dans la réalisation de son objet et d'orienter ses travaux. Le comité est dirigé par un président nommé par l'assemblée générale, à la majorité, pour un mandat de 4 ans.

Le comité civique se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur demande de son président ou sur celle du conseil d'administration. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par son président ou par les membres l'ayant convoqué, à l'unanimité.

Les personnes tierces invitées à ces réunions sont présentes sans prendre part à ses décisions. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil civique ou, à défaut, toute personne désignée par le conseil d'administration selon le règlement intérieur de l'association.

Article 15 - Le président

Le président de l'association est nommé par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans, renouvelable. La nomination se fait par vote à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale peut aussi démettre le président de ses fonctions avant l'échéance de son mandat, par un vote à l'unanimité.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie associative et en justice. Il dirige les services de l'association et accomplit tout le nécessaire à sa gestion dans le cadre défini par le conseil d'administration. Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature. Il rend compte au conseil d'administration.

Article 16 - Le président du comité civique

Le président du comité civique est nommé par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans, renouvelable. La nomination se fait par vote à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Suite à une demande de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du comité civique, l'assemblée générale peut démettre le président du comité civique de ses fonctions avant l'échéance de son mandat, par un vote à l'unanimité.

Le président représente le comité civique dans tous les actes de la vie associative. Il dirige les activités de ce comité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'Article 14. Il rend compte au conseil d'administration.

Article 17 - Le trésorier

Le trésorier de l'association est nommé par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans, renouvelable. La nomination se fait par vote à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale peut aussi démettre le trésorier de ses fonctions avant l'échéance de son mandat, par un vote à l'unanimité.

Le trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation du conseil d'administration. Il est ordonnateur des dépenses et représente l'association auprès des organismes financiers ou bancaires.

Article 18 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur pour préciser les conditions d'application des présents statuts, par un vote nécessitant la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur peut apporter des précisions à tous les articles des présents statuts, dès lors que cela est jugé utile pour le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration est libre de modifier ce règlement par un même vote nécessitant la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 - Modification des statuts

Aux fins de la réalisation de son objet défini à l'Article 2, comme elle les a adoptés, l'assemblée générale peut modifier les présents statuts, sur proposition du président de l'association ou du conseil d'administration et dans le respect des valeurs de cette dernière.

La modification des statuts peut notamment porter sur la gouvernance de l'association mais ne peut conduire à modifier la finalité de celle-ci. La modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'association et ratifiée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- des dons de personnes physiques autorisés par la loi;
- des dons de personnes morales autorisés par la loi;
- des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres bienfaiteurs et adhérents dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'association;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 21- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année civile.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration sera compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement d'un commissaire aux comptes, si nécessaire.

Fait à Paris, le 27 Novembre 2017,

SIGNATURE DE DEUX MEMBRES D'HONNEUR


Francesca **RATTI**


Guillaume **KLOSSA**